|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/WG.6/34/SVN/2 | |
| _unlogo | **Assemblée générale** | | Distr. générale  30 août 2019  Français  Original : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Groupe de travail sur l’Examen périodique universel**

**Trente-quatrième session**

4‑15 novembre 2019

Compilation concernant la Slovénie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits  
de l’homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l’homme, en tenant compte de la périodicité de l’Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d’autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération  
avec les mécanismes et organes internationaux relatifs  
aux droits de l’homme[[1]](#endnote-2),, [[2]](#endnote-3)

2. Il a été recommandé à la Slovénie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[[3]](#endnote-4), le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturel[[4]](#endnote-5), ainsi que la Convention sur la réduction des cas d’apatridie[[5]](#endnote-6). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovénie de ratifier la Convention no 118 de 1962 de l’Organisation internationale du Travail (OIT) sur l’égalité de traitement (sécurité sociale)[[6]](#endnote-7).

3. En 2017, la Slovénie a soumis son rapport à mi-parcours concernant la mise en œuvre des recommandations faites lors de son deuxième Examen périodique universel[[7]](#endnote-8).

4. La Slovénie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) en 2017 et 2018[[8]](#endnote-9).

III. Cadre national des droits de l’homme[[9]](#endnote-10)

5. En 2016, le Comité des droits de l’homme a recommandé à la Slovénie de mettre en place une institution nationale des droits de l’homme indépendante, pleinement opérationnelle et dotée d’un mandat étendu dans le domaine des droits de l’homme et de ressources suffisantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris)[[10]](#endnote-11). Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a pris note de l’adoption, en 2017, de modifications apportées à la loi sur le Commissaire aux droits de l’homme (Médiateur) établissant une nouvelle base juridique qui a permis à l’institution du Médiateur de demander l’accréditation de statut A au titre des Principes de Paris[[11]](#endnote-12).

6. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a pris note de l’adoption de la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination, qui a conféré au Défenseur du principe de l’égalité le statut d’organisme public indépendant. Le mandat inclut des pouvoirs d’enquête et de décision permettant d’ordonner la cessation de pratiques discriminatoires mais n’octroie pas de pouvoirs de sanction directs[[12]](#endnote-13).

7. Le Rapporteur spécial a recommandé à la Slovénie d’adopter, tant pour l’institution du Médiateur que pour le Défenseur du principe de l’égalité, des formules de financement pluriannuel qui tiennent dûment compte de leur mandat actuel ou élargi[[13]](#endnote-14).

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l’homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination[[14]](#endnote-15)

8. La Commission d’experts de l’OIT pour l’application des conventions et recommandations a relevé l’absence d’une stratégie globale visant à éradiquer la discrimination, et notamment d’une politique de lutte contre le racisme[[15]](#endnote-16). Le Comité des droits de l’homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la Slovénie d’adopter une stratégie globale de lutte contre la discrimination, en consultation avec les représentants de la société civile[[16]](#endnote-17). Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Slovénie d’inscrire expressément dans sa législation et ses politiques et stratégies de lutte contre la discrimination la reconnaissance de formes de discriminations multiples et croisées fondées sur le sexe, l’âge, l’origine ethnique ou l’orientation sexuelle, ou encore sur le statut de migrants, de demandeur d’asile ou de réfugié, le handicap ou toute autre situation[[17]](#endnote-18).

9. Le Comité des droits de l’homme a relevé avec préoccupation la multiplication sur l’Internet et notamment sur les forums en ligne de discours de haine visant tout particulièrement les migrants, les Roms, les personnes LGBT et les musulmans[[18]](#endnote-19). Le Comité s’inquiétait également de la rhétorique raciste et xénophobe à laquelle certaines personnalités politiques avaient recours à l’égard de personnes appartenant à des groupes minoritaires, comme les migrants et les réfugiés[[19]](#endnote-20). Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale s’est dit préoccupé par des informations dénonçant l’inaction de certains responsables politiques face aux propos racistes et xénophobes et aux organisations incitant à la haine et à la violence raciales[[20]](#endnote-21).

10. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a observé que si l’article 297 du Code pénal traite du discours de haine, ses dispositions sont généralement interprétées dans un sens étroit et restrictif. C’est pourquoi très peu d’affaires ont donné lieu à des poursuites et à des condamnations[[21]](#endnote-22).

11. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovénie de renforcer la riposte de son système de justice pénale aux discours de haine et aux violences racistes en assurant une investigation efficace, de même que la poursuite et la sanction appropriée des auteurs de ces infractions. Le Comité a également recommandé à la Slovénie de modifier son Code pénal afin d’ériger expressément la motivation raciste en circonstance aggravante pour l’ensemble des crimes et délits[[22]](#endnote-23).

12. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a déclaré que, afin de lutter plus efficacement contre le discours de haine et l’incitation à la violence à l’encontre des minorités, il était nécessaire de se faire une idée plus précise de la nature des minorités visées, ainsi que l’identité et du *modus operandi* des auteurs de ces actes. Il a recommandé aux autorités compétentes de collecter et publier des données ventilées sur ces questions[[23]](#endnote-24).

13. Le Comité des droits de l’homme a regretté que les modifications apportées à la législation régissant le mariage et les relations familiales accordant, sur un pied d’égalité, le droit des couples homosexuels à l’héritage, à l’accès aux soins de santé procréative et à l’adoption d’enfants aient été, nonobstant les dispositions contraires de la Constitution, soumises en décembre 2015 à un référendum et rejetées[[24]](#endnote-25).

14. Le même Comité a recommandé à la Slovénie de veiller à ce que toutes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres jouissent de droits égaux et d’intensifier ses efforts pour combattre les stéréotypes et les préjugés à leur égard, notamment en lançant une campagne nationale de sensibilisation en coopération avec des organisations de la société civile[[25]](#endnote-26). De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovénie d’interdire expressément la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle[[26]](#endnote-27).

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l’homme

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Slovénie à accroître progressivement l’aide publique au développement, de manière à atteindre l’objectif international de 0,7 % du produit national brut, et à concevoir sa politique de coopération pour le développement selon une approche axée sur les droits de l’homme[[27]](#endnote-28). En 2015, la Slovénie a indiqué qu’elle défendait, au plan international, une stratégie de développement fondée sur les droits de l’homme[[28]](#endnote-29).

16. Le même Comité a recommandé à la Slovénie de s’attaquer aux causes profondes de la corruption, d’adopter toutes les mesures stratégiques et législatives requises pour lutter efficacement contre ce fléau et l’impunité qui s’y rattache et de faire en sorte que les affaires publiques soient menées, en droit et dans la pratique, dans la transparence. Il a également recommandé à la Slovénie de garantir la protection des droits de l’homme des personnes qui participent à des activités de lutte contre la corruption, et particulièrement des victimes, des lanceurs d’alerte, des témoins et de leurs avocats[[29]](#endnote-30).

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne[[30]](#endnote-31)

17. Le Comité des droits des personnes handicapées s’est dit inquiet des signalements de recours excessif à la force par des membres de la police judiciaire et du personnel médical contre des personnes placées en établissement psychiatrique, ainsi que de l’administration de traitements par électrochocs à des personnes handicapées[[31]](#endnote-32).

18. Le Comité des droits de l’homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont dits préoccupés par l’ampleur de la violence familiale en Slovénie et par l’efficacité limitée des mécanismes de protection des victimes, y compris par la non‑exécution des ordonnances de protection rendues contre les auteurs présumés de ces faits[[32]](#endnote-33).

19. L’Experte indépendante chargée de promouvoir l’exercice par les personnes âgées de tous les droits de l’homme a déclaré que la maltraitance des personnes âgées était un problème reconnu en Slovénie et que les formes les plus courantes de violence étaient la négligence et les sévices physiques et psychologiques[[33]](#endnote-34). Elle a demandé au Gouvernement d’élaborer une stratégie globale de protection de cette population contre la violence et toutes les formes de maltraitance, et l’a encouragé à faire en sorte que les mauvais traitements infligés aux personnes âgées soient prévenus, détectés et signalés à tous les niveaux et dans tous les contextes et fassent l’objet d’enquêtes et de poursuites[[34]](#endnote-35).

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit[[35]](#endnote-36)

20. Le Comité des droits de l’homme demeurait préoccupé par des informations faisant état d’un important arriéré d’affaires devant les tribunaux de prud’hommes et les juridictions sociales. Il s’est déclaré inquiet de la longueur des procédures judiciaires et du défaut d’accès rapide et efficace à une aide juridictionnelle gratuite dans le cadre de procédures pénales chaque fois que l’intérêt de la justice l’exige. Le Comité a recommandé à la Slovénie d’adopter une stratégie globale pour résorber l’arriéré judiciaire et garantir le droit à un procès équitable sans retard excessif. Il a également recommandé à la Slovénie de veiller à ce que tous ceux qui n’avaient pas les moyens de rémunérer les services d’un avocat dans le cadre de procédures pénales puissent bénéficier d’une aide juridictionnelle gratuite sans délai excessif[[36]](#endnote-37).

21. Le même Comité a recommandé à la Slovénie de redoubler d’efforts afin d’améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Il a recommandé à la Slovénie d’envisager non seulement la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, mais aussi l’application plus fréquente de peines de substitution non privatives de liberté telles que la surveillance électronique, la liberté conditionnelle et les travaux d’intérêt général[[37]](#endnote-38).

3. Libertés fondamentales[[38]](#endnote-39)

22. L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) a observé que la diffamation demeurait une infraction pénale au regard du Code pénal[[39]](#endnote-40). Le Comité des droits de l’homme a recommandé à la Slovénie de réenvisager de dépénaliser la diffamation et de restreindre l’application du droit pénal aux cas les plus graves[[40]](#endnote-41).

4. Interdiction de toutes les formes d’esclavage[[41]](#endnote-42)

23. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale s’est dit inquiet de la rareté des enquêtes et des condamnations dans les affaires de traite d’êtres humains et de l’absence de mécanismes adéquats permettant de repérer et de protéger les victimes et de contribuer à leur réadaptation[[42]](#endnote-43). Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Slovénie d’ouvrir des enquêtes sur tous les cas de traite d’êtres humains, de poursuivre les auteurs et de faire en sorte que ceux-ci se voient imposer des peines à la mesure de la gravité de leurs infractions. Le Comité a recommandé à la Slovénie de renforcer les dispositifs visant à repérer et à aider les femmes exposées au risque de traite − en particulier les Roms, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d’asile − ainsi que les mesures visant à s’attaquer aux causes profondes de ce phénomène[[43]](#endnote-44).

24. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Slovénie de garantir à toutes les victimes de la traite un accès adéquat à des soins de santé et à un accompagnement psychologique, ainsi qu’une protection efficace et des mesures de réparation, notamment sous la forme de services de réadaptation et d’une indemnisation[[44]](#endnote-45). Le Comité des droits de l’homme a recommandé à la Slovénie de faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient de l’assistance dont elles ont besoin, qu’elles coopèrent ou non avec les forces de l’ordre dans le cadre d’enquêtes ou de procédures pénales[[45]](#endnote-46).

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réitéré son inquiétude face aux taux élevés de chômage que connaît la Slovénie, qui touchent particulièrement les jeunes, les personnes handicapées et les personnes issues des minorités ethniques, ainsi qu’à la précarité persistante de l’emploi chez les travailleurs sous contrat de courte durée[[46]](#endnote-47). Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes s’est dit préoccupé par le taux de chômage anormalement élevé des femmes[[47]](#endnote-48).

2. Droit à la sécurité sociale

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovénie de réviser les conditions et taux d’admissibilité aux prestations de sécurité sociale, en tenant compte du coût réel de la vie en Slovénie et en portant une attention particulière aux personnes sans emploi, handicapées ou âgées[[48]](#endnote-49).

3. Droit à un niveau de vie suffisant[[49]](#endnote-50)

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s’est déclaré préoccupé par le risque croissant de pauvreté encouru par des groupes particulièrement défavorisés et marginalisés, telles les personnes âgées. Le Comité s’inquiétait également des disparités régionales en termes de pauvreté, les régions de l’est et du sud-est étant les plus touchées[[50]](#endnote-51).

28. L’Experte indépendante pour les personnes âgées a déclaré que cette population continuait d’être majoritairement soignée en institution. Le personnel chargé d’administrer ce type de soins était en sous-effectifs et de plus insuffisamment formé pour faire face aux besoins des personnes âgées[[51]](#endnote-52). L’Experte indépendante a encouragé la Slovénie à poursuivre le processus de désinstitutionalisation des soins et à élaborer pour ce faire un plan d’action consistant notamment dans le développement parallèle de services de proximité en consultation avec la société civile, les collectivités locales et les personnes âgées elles-mêmes. Ces services communautaires doivent être adaptés aux besoins des personnes âgées et respecter pleinement leur condition physique, psychologique, sociale et culturelle[[52]](#endnote-53).

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu’en Slovénie, les ressortissants de pays non européens ne pouvaient prétendre à des logements sociaux ; que, dans la pratique, les réfugiés n’y avaient pas non plus accès ; et enfin que, faute d’une offre suffisante de logements, les personnes handicapées étaient souvent placées dans des institutions. Le Comité a exhorté la Slovénie à abroger toute disposition discriminatoire de la loi sur le logement et à accélérer le processus d’adoption d’une politique du logement qui traiterait notamment de l’accès au logement social pour tous les citoyens, sans discrimination aucune, et des besoins spécifiques des personnes handicapées[[53]](#endnote-54). L’Experte indépendante pour les personnes âgées a recommandé à la Slovénie d’adopter une politique du logement qui tienne compte des besoins particuliers des personnes âgées pour permettre à ces dernières de vivre de manière indépendante[[54]](#endnote-55).

4. Droit à la santé[[55]](#endnote-56)

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovénie de réformer son système d’assurance maladie en vue d’accroître la proportion de droits et services essentiels couverts par l’assurance maladie de base et de veiller à ce que tous les citoyens aient accès à cette assurance sans rencontrer de discrimination[[56]](#endnote-57).

31. Le même Comité s’est inquiété de la persistance des disparités entre régions dans l’accès aux services de santé et en particulier du nombre insuffisant d’experts en soins de santé primaires dans certaines zones rurales reculées, et du fait que les mesures prises pour y remédier ne soient pas généralisées. Le Comité a recommandé à la Slovénie de redoubler d’efforts pour assurer l’égalité d’accès à des services de santé de qualité à l’ensemble de la population du pays[[57]](#endnote-58).

32. L’Experte indépendante pour les personnes âgées a demandé à la Slovénie de veiller à ce que des soins palliatifs soient disponibles et accessibles à toutes les personnes âgées en ayant besoin, en particulier celles atteintes d’une maladie mettant leur vie en danger ou limitant leur espérance de vie[[58]](#endnote-59).

5. Droit à l’éducation

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation des disparités régionales dans l’accès à l’éducation, y compris dans l’enseignement supérieur, la partie orientale de la Slovénie étant la plus défavorisée. Le Comité a recommandé à la Slovénie de garantir l’égalité d’accès à une éducation de qualité pour tous les élèves[[59]](#endnote-60).

34. L’UNESCO a recommandé à la Slovénie d’allouer des fonds suffisants à l’éducation, conformément aux critères retenus dans le cadre de l’objectif de développement durable 4[[60]](#endnote-61).

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes[[61]](#endnote-62)

35. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Slovénie de veiller à la mise en œuvre effective du Programme national 2015-2020 pour l’égalité des chances entre les femmes et les hommes[[62]](#endnote-63). Il a en outre appelé à l’instauration d’une égalité effective entre les sexes tout au long de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030[[63]](#endnote-64).

36. Le même Comité a pris note avec préoccupation de l’absence d’une interdiction totale de toutes les formes de violence à l’égard des femmes, dans les sphères tant publique que privée, ainsi que de la légèreté des peines prononcées par les tribunaux contre les auteurs d’actes de violence familiale. Il a également relevé avec inquiétude que le réseau de foyers d’accueil et de centres d’urgence ne couvrait pas l’ensemble du territoire slovène et que toutes les femmes victimes de violence n’avaient pas accès à des services gratuits de conseil et d’assistance[[64]](#endnote-65).

37. Le même Comité a recommandé à la Slovénie de modifier sa législation pour y inscrire toutes les formes de violence à l’égard des femmes, dans le domaine public comme dans le domaine privé[[65]](#endnote-66). Le Comité des droits de l’homme a recommandé à la Slovénie de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes, y compris familiale et sexuelle, en veillant notamment à ce que les victimes aient accès à des recours et moyens de protection effectifs, y inclus à une protection policière, à des foyers d’urgence, à des services de réadaptation, à l’aide juridictionnelle et à d’autres formes d’assistance et que tous les actes de violence − notamment familiale − commis à leur endroit fassent l’objet d’enquêtes approfondies et que leurs auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés[[66]](#endnote-67).

38. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes s’est dit préoccupé par la ségrégation pratiquée sur le marché du travail, l’écart de rémunération dans les secteurs à prédominance traditionnellement féminine et l’accès limité des femmes à des emplois qualifiés et mieux rémunérés[[67]](#endnote-68). Le Comité a recommandé à la Slovénie d’adopter et de mettre en œuvre des politiques permettant de dépasser les modèles culturels et les stéréotypes et normes relatifs aux rôles traditionnellement dévolus à chaque sexe dans la société et transmis par l’école et l’éducation parentale, afin de mettre un terme à la ségrégation professionnelle et d’instaurer une égalité réelle entre femmes et hommes en matière d’emploi. Il a recommandé à la Slovénie de s’attaquer à l’écart de rémunération entre les sexes et d’améliorer l’accès des femmes à des emplois qualifiés et mieux rémunérés, notamment en diversifiant les domaines d’études et la formation professionnelle des femmes et des hommes ainsi que des garçons et des filles[[68]](#endnote-69).

39. Le Comité a recommandé à la Slovénie de multiplier les initiatives de sensibilisation et d’éducation des femmes et des hommes au partage des responsabilités domestiques et familiales, d’encourager les hommes à prendre une part active à ces tâches et à faire usage de leur congé de paternité et de s’assurer grâce à l’instauration d’un congé de paternité obligatoire que les employeurs respecteront l’obligation légale d’octroyer ce type de congé[[69]](#endnote-70).

40. Le Comité a également recommandé à la Slovénie d’accélérer l’élaboration et l’adoption de mesures temporaires spéciales visant à accroître la représentation des femmes aux postes de direction et au sein des conseils d’administration des entreprises[[70]](#endnote-71).

41. Le Comité a en outre recommandé à la Slovénie d’élaborer une stratégie de protection et de promotion des droits des femmes en matière de santé sexuelle et procréative et d’assurer des services publics de santé sexuelle et procréative accessibles et de qualité pris en charge par l’assurance maladie obligatoire, en particulier aux adolescentes et aux femmes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, comme les femmes vivant dans la pauvreté, les demandeuses d’asile, les réfugiées et les femmes roms ou victimes de violence[[71]](#endnote-72).

2. Enfants[[72]](#endnote-73)

42. En 2018, le Comité des droits des personnes handicapées s’est dit inquiet de l’absence d’interdiction expresse et totale des châtiments corporels sur enfants dans tous les contextes[[73]](#endnote-74). En 2016, le Comité des droits de l’homme a recommandé à la Slovénie de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels en toutes circonstances. Il a recommandé à la Slovénie d’encourager des formes non violentes de discipline en remplacement des châtiments corporels et de mener des campagnes d’information pour sensibiliser le public aux effets néfastes de ce type de châtiments[[74]](#endnote-75).

3. Personnes handicapées[[75]](#endnote-76)

43. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec inquiétude la persistance d’une attitude paternaliste à l’égard des personnes handicapées sous-tendue par une approche médicale et caritative du handicap, ainsi que de certaines définitions du handicap non conformes à un modèle fondé sur les droits de l’homme, en particulier celles qui sont dépréciatives ou qui décrivent « l’inaptitude » des personnes à suivre un enseignement ordinaire et à vivre et travailler de manière autonome en raison de leur handicap. Le Comité a recommandé à la Slovénie de revoir ses lois, politiques et programmes nationaux, de les aligner sur les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées s’agissant notamment des diverses définitions du handicap figurant dans la législation, et de les rendre conformes au modèle du handicap fondé sur les droits de l’homme[[76]](#endnote-77).

44. Le même Comité a recommandé à la Slovénie d’adopter une stratégie visant à prévenir toutes les formes de violence, de sévices et de maltraitance à l’égard des personnes − et en particulier des femmes − handicapées, et de mener des enquêtes sur toutes les allégations d’actes de violence et de mauvais traitements qu’auraient subis des personnes handicapées dans des institutions, de diligenter dans les plus brefs délais une enquête en cas de mort suspecte de personnes résidant en institution, d’accorder réparation aux victimes et de sanctionner les auteurs des faits en cause. Il a également recommandé à la Slovénie d’adopter une stratégie pour assurer le suivi des enfants handicapés bénéficiant d’une protection de remplacement, afin de déceler toute violence qui pourrait leur être infligée[[77]](#endnote-78).

45. Le même Comité s’est dit préoccupé par le grand nombre de personnes handicapées qui résident encore en institution faute d’une politique claire, de moyens aux niveaux national et local, de mesures de traitement en milieu ouvert et de services destinés, à l’échelon local, à leur permettre de vivre de manière autonome. Il a recommandé à la Slovénie d’adopter et de mettre en œuvre une stratégie et un plan d’action visant à l’abandon du placement en institution de cette population, et de prévoir des moyens suffisants pour assurer la mise à disposition de services communautaires accessibles, d’un coût abordable, de bonne qualité et adaptés aux besoins des personnes handicapées, afin que celles-ci puissent exercer leur droit de vivre de manière indépendante[[78]](#endnote-79).

46. Le même Comité a recommandé à la Slovénie de s’assurer de l’efficacité des programmes de protection sociale et de lutte contre la pauvreté des personnes handicapées, de garantir aux personnes handicapées l’accessibilité et la disponibilité de logements publics et de services de santé, et de prendre des mesures de nature à créer les conditions d’un marché du travail inclusif, ouvert et accessible à l’ensemble des personnes handicapées dans tous les secteurs[[79]](#endnote-80).

47. Le même Comité s’est dit préoccupé par le fait que de nombreux bâtiments et services publics, notamment les transports, restent inaccessibles, en particulier en dehors de la capitale. Le Comité a recommandé à la Slovénie d’adopter des normes et mesures relatives à l’accessibilité qui soient clairement définies et prévoient des sanctions en cas de contravention aux normes, d’élaborer des mesures concrètes pour garantir l’accessibilité des services de transport et de tous les bâtiments ouverts au public et d’augmenter les crédits budgétaires alloués à ces mesures, en particulier à l’extérieur de la capitale[[80]](#endnote-81).

48. Le Comité a recommandé à la Slovénie d’adopter une stratégie nationale, assortie de points de référence et dotée de ressources, qui vise à garantir la pleine inclusion des enfants handicapés dans la société, en s’attachant à la mise en place de dispositifs inclusifs dans les domaines de l’assistance précoce, de l’éducation, du logement, de la santé ainsi que dans tous les services communautaires[[81]](#endnote-82).

49. Le même Comité a recommandé à la Slovénie d’adopter une stratégie et un plan d’action pour assurer aux enfants handicapés une éducation inclusive à tous les niveaux, de mettre en place un système de contrôle généralisé afin d’évaluer la progression de l’éducation inclusive, et de donner davantage de moyens aux écoles inclusives pour assurer la formation des enseignants, l’adaptation des programmes et l’élaboration des méthodes d’enseignement[[82]](#endnote-83).

50. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a déclaré que, de manière générale, la Slovénie pratiquait une approche positive et constructive de l’utilisation de la langue des signes. Il a néanmoins exhorté le Gouvernement à renforcer et protéger efficacement les droits fondamentaux des membres de la communauté des personnes sourdes de Slovénie, notamment en modifiant ou en adoptant la législation pertinente pour faire de la langue des signes une langue officielle[[83]](#endnote-84).

4. Minorités et peuples autochtones[[84]](#endnote-85)

51. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a relevé la distinction constitutionnelle faite entre les communautés autochtones italienne et hongroise et d’autres minorités, ainsi que les droits spéciaux dont jouit la communauté rom. Il a expliqué que la Constitution reconnaissait deux « communautés nationales autochtones » − les Hongrois et les Italiens − qui bénéficiaient d’un niveau de protection élevé et largement reconnu. Les Roms « autochtones » bénéficiaient de droits spéciaux en vertu de la Constitution et de la loi de 2007 sur la communauté rom, ces droits n’étant toutefois pas aussi étendus que ceux reconnus aux communautés hongroise et italienne[[85]](#endnote-86).

52. Le Rapporteur spécial a déclaré qu’en dépit des nombreux efforts consentis pour protéger les droits des minorités, en particulier des Hongrois et des Italiens, trop de citoyens slovènes appartenant à des groupes minoritaires ont été oubliés. Il a instamment demandé à la Slovénie de formuler et d’adopter une législation complète pour mieux protéger les droits de l’ensemble des minorités de Slovénie et de faire en sorte que la législation sur les droits des minorités comprenne des dispositions supplémentaires sur l’enseignement dans la langue maternelle d’une minorité lorsque la demande locale est suffisante, dans la mesure appropriée selon le principe de proportionnalité, ou du moins prévoie l’enseignement dans une langue minoritaire autant que faire se peut[[86]](#endnote-87).

53. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par la faible représentation de minorités autres que les minorités italienne et hongroise au sein du Parlement et des organes électifs régionaux[[87]](#endnote-88). Le Comité a recommandé à la Slovénie de faire en sorte que tous les groupes ethniques minoritaires soient dûment représentés au Parlement et dans les instances électives régionales, de veiller au bon fonctionnement du Conseil de la communauté rom, notamment en revoyant les règles relatives à sa composition et à ses fonctions, et d’assurer l’intégration et la représentation effectives de tous les Roms dans les conseils municipaux[[88]](#endnote-89).

54. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a déclaré que les communautés rom et sinti demeuraient les plus marginalisées et les plus vulnérables[[89]](#endnote-90). Le Comité des droits de l’homme s’est dit préoccupé du peu de progrès réalisés pour améliorer la situation des Roms, qui continuent d’être victimes de préjugés, de discrimination et d’exclusion sociale. Le Comité s’inquiétait de la distinction faite par la Slovénie entre communautés roms « autochtones » et « non autochtones » et du fait que seules les premières bénéficiaient de droits et d’avantages spécifiques[[90]](#endnote-91).

55. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovénie de veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation du Programme national de mesures en faveur des Roms 2016-2021[[91]](#endnote-92). Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé à la Slovénie de supprimer dans la législation et autres mesures la distinction inutile, probablement préjudiciable et éventuellement discriminatoire, entre communautés roms « autochtones » et « non autochtones »[[92]](#endnote-93).

56. L’Experte indépendante pour les personnes âgées a déclaré que la plupart des Roms de Slovénie continuent de vivre à l’écart du reste de la population, dans des campements isolés, et que leurs conditions de vie sont en général inférieures aux standards minima[[93]](#endnote-94). Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a noté que le principal obstacle auquel se heurtent les communautés roms est le caractère non officiel de leurs campements et, par conséquent, l’absence de garantie de maintien dans les lieux et de jouissance de leurs logements et de leurs biens, ce qui entraîne des restrictions à leurs droits à un logement convenable, à l’eau et à l’assainissement[[94]](#endnote-95). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s’est dit préoccupé par le fait que la majorité des Roms qui vivent dans des campements informels sont exposés aux expulsions[[95]](#endnote-96). Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que les Roms sont affectés de manière disproportionnée par l’absence de dispositions interdisant les expulsions[[96]](#endnote-97).

57. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovénie d’assurer la sécurité de maintien dans les lieux des personnes vivant dans des quartiers informels, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les expulsions soient opérées dans le respect des normes internationales et d’offrir aux intéressés des voies de recours et des solutions de relogement satisfaisantes en cas d’expulsion[[97]](#endnote-98). Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont formulé des recommandations analogues[[98]](#endnote-99). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovénie d’adopter des mesures efficaces pour mettre fin à la ségrégation des communautés roms, prévenir les actes de discrimination à l’encontre des Roms désireux d’acheter ou de louer un logement en dehors de leurs zones de ségrégation et faciliter leur accès au logement social[[99]](#endnote-100).

58. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que l’accès des Roms à l’emploi et aux services de santé demeurait restreint. Un nombre proportionnellement très élevé de Roms avaient un accès limité à l’eau potable et à des services d’assainissement adéquats, ce qui les exposait à de graves risques sanitaires[[100]](#endnote-101). Le Comité a recommandé à la Slovénie de garantir aux Roms un accès effectif aux services publics tels que l’électricité et les soins de santé, ainsi qu’au marché du travail officiel, et de redoubler d’efforts pour offrir à la population rom l’accès à un assainissement adéquat et à l’eau potable[[101]](#endnote-102).

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que la majorité des enfants roms scolarisés dans le primaire et le secondaire étaient placés dans des classes pour enfants ayant des besoins spéciaux, que leurs résultats scolaires étaient médiocres et que leur taux d’abandon scolaire restait élevé[[102]](#endnote-103). Le Comité a recommandé à la Slovénie d’adopter des mesures efficaces et assorties de ressources suffisantes pour intégrer les enfants roms dans les établissements préscolaires, mettre fin à la ségrégation scolaire et réduire le taux d’abandon scolaire[[103]](#endnote-104). Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovénie de continuer d’adopter des mesures pour assurer à tous les Roms l’accès à un enseignement de qualité à tous les niveaux[[104]](#endnote-105). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l’UNESCO et la Commission d’experts de l’OIT ont formulé des recommandations similaires [[105]](#endnote-106).

60. Le Comité des droits de l’homme s’est dit préoccupé par les mariages d’enfants et les mariages forcés entre membres de la communauté rom[[106]](#endnote-107). Tout en se félicitant de l’incrimination des mariages d’enfants et/ou forcés, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes s’inquiétait de l’insuffisance des mesures prises par la Slovénie pour prévenir, poursuivre et réprimer ces infractions, en particulier au sein de la population rom[[107]](#endnote-108). Le Comité des droits de l’homme a recommandé à la Slovénie de veiller à ce que l’interdiction des mariages d’enfants et des mariages forcés soit appliquée dans les faits[[108]](#endnote-109).

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d’asile[[109]](#endnote-110)

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s’est dit inquiet des conditions de travail des travailleurs migrants, qui se caractérisent par de faibles revenus et des retenues illégales, des arriérés de salaire, des heures supplémentaires non indemnisées, des contrats de courte durée et en sous-traitance illégaux, l’absence de protection sociale pour les travailleurs employés dans l’économie informelle et un accès limité à la justice[[110]](#endnote-111).

62. Le Comité des droits de l’homme a déploré les mesures prises par la Slovénie pour faire face à l’afflux de demandeurs d’asile et de migrants et notamment de l’adoption, le 18 février 2016, d’une déclaration conjointe des chefs des services de police de cinq pays européens, dont la Slovénie, limitant l’entrée sur le territoire au seul motif de la nationalité et de la possession de documents d’identité, et non en vertu d’une évaluation individuelle des personnes concernées visant à déterminer si elles ont besoin d’être protégées contre le refoulement[[111]](#endnote-112). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme a exprimé des préoccupations comparables. Il a déclaré que l’accord conclu entre les chefs des services de police définissait une politique comportant des mesures qui paraissaient incompatibles avec les obligations des pays concernés en matière de droits de l’homme[[112]](#endnote-113).

63. Le Haut-Commissariat s’est déclaré particulièrement préoccupé par le fait que l’accord semblait permettre l’expulsion collective de ressortissants étrangers, mesure expressément interdite par le droit international. L’accord fixait un critère extrêmement restrictif à l’admission sur le territoire : il fallait en effet « fuir la guerre ». Aucune mention n’était faite de la « persécution », pourtant critère clé de la reconnaissance du statut de réfugié aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés, de son Protocole et du droit international y relatif. L’accord ne contenait aucune mesure visant à protéger les femmes, les enfants et les hommes en déplacement extrêmement vulnérables[[113]](#endnote-114).

64. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) craignait que les modifications apportées à la loi sur les étrangers, entrées en vigueur en 2017, ne portent atteinte au droit de demander asile et d’être protégé contre le refoulement. Un nouvel article de la loi avait en effet introduit la possibilité pour l’Assemblée nationale de limiter l’entrée sur le territoire ou l’accès aux procédures d’asile en cas d’afflux massifs de réfugiés et de migrants[[114]](#endnote-115). En outre, le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale s’est dit préoccupé par l’absence dans la loi de 2007 sur la protection internationale de dispositions expresses interdisant le refoulement[[115]](#endnote-116).

65. Le Comité des droits de l’homme a recommandé à la Slovénie de prendre des dispositions efficaces pour permettre aux personnes ayant besoin d’une protection internationale d’accéder aux procédures applicables en la matière et de s’assurer qu’aucune mesure prise par l’État, notamment dans le cadre d’accords bilatéraux et régionaux, n’établisse pas de discrimination en fonction du pays d’origine, de destination ou de transit. Il a également recommandé à la Slovénie de veiller à ce que la procédure relative à l’octroi de la protection internationale autorise une évaluation réalisée au cas par cas par des professionnels qualifiés dans le domaine juridique, et à ce qu’une représentation en justice de qualité adéquate soit systématiquement accessible pendant toute la durée de la procédure[[116]](#endnote-117). Le Comité a en outre recommandé à la Slovénie de veiller au plein respect du principe de non-refoulement[[117]](#endnote-118).

66. Le même Comité a recommandé à la Slovénie d’assurer aux personnes séjournant dans les centres d’hébergement et camps de réfugiés des conditions de vie décentes, en respectant pleinement leur droit d’être protégées contre les traitements inhumains ou dégradants, et de leur garantir l’accès aux services essentiels – restauration, soins de santé, soutien psychologique, conseils juridiques, etc.[[118]](#endnote-119).

67. Le HCR a indiqué que la Slovénie n’assurait pas une protection complète des enfants, en particulier non accompagnés et séparés, car il n’existait pas de mécanisme officiel permettant de prendre en compte l’intérêt supérieur de l’enfant dans les décisions le concernant. Le système de tutelle des enfants non accompagnés n’est pas efficace ; en effet, la plupart du temps, les tuteurs ne sont pas formés et ont peu d’expérience du travail avec des enfants étrangers.[[119]](#endnote-120)

68. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovénie de protéger les droits des enfants demandeurs d’asile séparés et non accompagnés dans le plein respect des normes internationales, notamment en instaurant des procédures de détermination de l’intérêt supérieur et en adoptant le principe du bénéfice du doute en cas d’incertitude subsistant quant à l’évaluation de l’âge de ces enfants[[120]](#endnote-121).

69. Le même Comité s’est dit préoccupé par l’abrogation, en 2013, du droit au regroupement familial dans les dispositions pertinentes de la loi sur la protection internationale[[121]](#endnote-122). Le Comité des droits de l’homme a recommandé à la Slovénie d’envisager des mesures visant à faciliter le processus de regroupement familial des bénéficiaires d’une protection internationale[[122]](#endnote-123).

70. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que les demandeurs d’asile et les réfugiés n’avaient pas libre accès à des soins de santé secondaires et tertiaires adéquats et à des logements sociaux[[123]](#endnote-124). Le HCR a noté que les demandeurs d’asile n’avaient accès qu’aux services médicaux de base et qu’ils ne pouvaient bénéficier de traitements spécialisés qu’après approbation d’un comité interministériel et ce, uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Les réfugiés avaient droit à des allocations logement pendant une durée maximum de trois ans. En vertu de la législation nationale, seuls les citoyens slovènes avaient la possibilité de faire une demande de logement social[[124]](#endnote-125).

71. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovénie d’adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir aux demandeurs d’asile et aux réfugiés un accès effectif et égal aux logements sociaux et aux services de santé publique gratuits et de veiller à ce que tous les migrants, demandeurs d’asile et réfugiés bénéficient de services de base et d’un hébergement et d’une assistance humanitaire adéquats lors de leur transit sur son territoire[[125]](#endnote-126).

6. Apatrides[[126]](#endnote-127)

72. Le HCR a recommandé à la Slovénie de mettre en place une procédure de détermination du statut d’apatride pour assurer la protection des apatrides[[127]](#endnote-128).

73. Le HCR a indiqué que la loi sur la nationalité accordait la citoyenneté aux enfants nés dans le pays si les parents de l’enfant ou leur nationalité étaient inconnus, ou s’ils étaient apatrides. Cette garantie n’empêche pas que les enfants de parents qui ne peuvent leur transmettre leur nationalité naissent apatrides sur le territoire, comme le stipule l’article premier de la Convention sur la réduction des cas d’apatridie. Il a recommandé à la Slovénie de modifier la loi sur la nationalité pour faire en sorte d’accorder la nationalité slovène à tous les enfants nés sur son territoire et qui, autrement, seraient apatrides[[128]](#endnote-129).

74. Le HCR a signalé qu’après la déclaration d’indépendance de la Slovénie, les ressortissants de l’ex-Yougoslavie qui résidaient à titre permanent en Slovénie avaient été « effacés », leur nom ayant été radié des registres d’état civil en 1992. Malgré les mesures déjà prises pour s’attaquer au problème, le statut des personnes « radiées » n’a toujours pas été déterminé[[129]](#endnote-130).

75. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a observé qu’en vertu de la loi de 2010 régissant le statut juridique des citoyens de l’ex-Yougoslavie, les demandes de rétablissement du statut de résident ne pouvaient être déposées que dans les trois ans suivant la date d’entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, seul un nombre limité de personnes ayant été radiées avaient demandé le rétablissement de leur statut de résident[[130]](#endnote-131). Le Comité des droits de l’homme s’est déclaré préoccupé par l’absence de moyens permettant de rétablir le statut juridique d’un nombre important de personnes « radiées » depuis l’abrogation en 2013 de la loi de 2010 visant à rétablir leur statut de résident permanent[[131]](#endnote-132). Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités[[132]](#endnote-133), l’Experte indépendante pour les personnes âgées[[133]](#endnote-134), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels[[134]](#endnote-135) et le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes[[135]](#endnote-136) ont exprimé des préoccupations analogues.

76. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s’est dit préoccupé par le fait que la loi sur l’indemnisation des personnes radiées du Registre des résidents permanents (loi sur l’indemnisation) excluait celles qui n’avaient pas obtenu de statut juridique en Slovénie et prévoyait une indemnisation financière insuffisante[[136]](#endnote-137). Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que les personnes radiées continuaient de rencontrer des difficultés pour accéder à l’éducation, à la formation et à l’emploi[[137]](#endnote-138).

77. Le Comité des droits de l’homme a recommandé à la Slovénie de faire en sorte que toutes les personnes « radiées » restantes puissent retrouver leur statut juridique sans contraintes administratives excessives et que toutes les personnes « radiées » se voient assurer une réparation pleine et effective, y compris sous forme de restitution ou d’indemnisation[[138]](#endnote-139). Le HCR[[139]](#endnote-140), le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes[[140]](#endnote-141), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels[[141]](#endnote-142), le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale[[142]](#endnote-143) et le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités[[143]](#endnote-144) ont formulé des recommandations semblables.

78. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovénie de garantir aux personnes radiées l’exercice plein et entier de leurs droits en matière d’accès à l’éducation, à la formation et à l’emploi, en prêtant une attention particulière aux Roms victimes de la radiation[[144]](#endnote-145).

1. *Notes*

   Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Slovenia will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SIindex.aspx](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SIindex.aspx). [↑](#endnote-ref-2)
2. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.1, 115.4–115.17 and 115.133. [↑](#endnote-ref-3)
3. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 18, E/C.12/SVN/CO/2, para. 31 and CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 46. [↑](#endnote-ref-4)
4. E/C.12/SVN/CO/2, para. 29 and A/HRC/30/43/Add.1, para. 67. [↑](#endnote-ref-5)
5. UNHCR submission for the universal periodic review of Slovenia, p. 3, CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 18, CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 38 and CEDAW/C/SVN/CO/5-6/Add.1, para. 26. See also letter dated 28 November 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of Slovenia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/  
   CEDAW/Shared%20Documents/SVN/INT\_CEDAW\_FUL\_SVN\_29558\_E.pdf. [↑](#endnote-ref-6)
6. E/C.12/SVN/CO/2, para. 18. [↑](#endnote-ref-7)
7. See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx. [↑](#endnote-ref-8)
8. OHCHR, *OHCHR Report 2017*, pp. 79, 83 and 88 and *OHCHR Report 2018*, pp. 77 and 92. [↑](#endnote-ref-9)
9. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.22 and 115.31–115.39. [↑](#endnote-ref-10)
10. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 6. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 17 and E/C.12/SVN/CO/2, para. 9. [↑](#endnote-ref-11)
11. A/HRC/40/64/Add.1, para. 19. See also CCPR/C/SVN/CO/3/Add.1, paras. 24–28. [↑](#endnote-ref-12)
12. A/HRC/40/64/Add.1, para. 18. See also CCPR/C/SVN/CO/3/Add.1, para. 2 and UNHCR submission, p. 2. [↑](#endnote-ref-13)
13. A/HRC/40/64/Add.1, para. 61. See also E/C.12/SVN/CO/2, para. 10. [↑](#endnote-ref-14)
14. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.44–115.47, 115.49–115.58, 115.62–115.70, 115.74, 115.76–115.78, 115.81, 115.85, 115.87, 115.92, 115.93, 115.98 and 115.103. [↑](#endnote-ref-15)
15. [See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_  
    COMMENT\_ID:3339086:NO](file:///C:\Users\khorozyan\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\EUUBUFTC\See%20www.ilo.org\dyn\normlex\en\f%3fp=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339086:NO). [↑](#endnote-ref-16)
16. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 8 and E/C.12/SVN/CO/2, para. 10. See also A/HRC/30/43/Add.1, para. 74. [↑](#endnote-ref-17)
17. CRPD/C/SVN/CO/1, para. 7. [↑](#endnote-ref-18)
18. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 7. See also A/HRC/40/64/Add.1, para. 49. [↑](#endnote-ref-19)
19. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 7. [↑](#endnote-ref-20)
20. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 8. [↑](#endnote-ref-21)
21. A/HRC/40/64/Add.1, para. 48. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 8. [↑](#endnote-ref-22)
22. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 9. See also E/C.12/SVN/CO/2, para. 10, CCPR/C/SVN/CO/3, para. 8 and CCPR/C/SVN/CO/3/Add.1, paras. 6–9. [↑](#endnote-ref-23)
23. A/HRC/40/64/Add.1, para. 70. See also E/C.12/SVN/CO/2, para. 6 and CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 5. [↑](#endnote-ref-24)
24. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 9. [↑](#endnote-ref-25)
25. Ibid., para. 10. [↑](#endnote-ref-26)
26. E/C.12/SVN/CO/2, para. 12. [↑](#endnote-ref-27)
27. Ibid., para. 30. [↑](#endnote-ref-28)
28. A/70/358, p. 5. [↑](#endnote-ref-29)
29. E/C.12/SVN/CO/2, para. 7. [↑](#endnote-ref-30)
30. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.106–115.109 and 115.21. [↑](#endnote-ref-31)
31. CRPD/C/SVN/CO/1, para. 25. [↑](#endnote-ref-32)
32. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 13 and E/C.12/SVN/CO/2, para. 19. [↑](#endnote-ref-33)
33. A/HRC/30/43/Add.1, para. 21. [↑](#endnote-ref-34)
34. Ibid., paras. 78–79. [↑](#endnote-ref-35)
35. For the relevant recommendation, see A/HRC/28/15, para. 115.128. [↑](#endnote-ref-36)
36. CCPR/C/SVN/CO/3, paras. 27–28. [↑](#endnote-ref-37)
37. Ibid., para. 26. [↑](#endnote-ref-38)
38. For relevant the recommendation, see A/HRC/28/15, para. 115.132. [↑](#endnote-ref-39)
39. L’UNESCO submission for the universal periodic review of Slovenia, para. 6. See also CCPR/C/SVN/CO/3, para. 31. [↑](#endnote-ref-40)
40. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 32. [↑](#endnote-ref-41)
41. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 151.119–115.127. [↑](#endnote-ref-42)
42. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 14. See also CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 21. [↑](#endnote-ref-43)
43. CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 22. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 15. [↑](#endnote-ref-44)
44. CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 22. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 15. [↑](#endnote-ref-45)
45. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 20. See also CCPR/C/SVN/CO/3/Add.1, para. 23. [↑](#endnote-ref-46)
46. E/C.12/SVN/CO/2, para. 16. [↑](#endnote-ref-47)
47. CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 29. [↑](#endnote-ref-48)
48. E/C.12/SVN/CO/2, para. 18. [↑](#endnote-ref-49)
49. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.135–115.138. [↑](#endnote-ref-50)
50. E/C.12/SVN/CO/2, para. 20. See also A/HRC/30/43/Add.1, para. 80. [↑](#endnote-ref-51)
51. A/HRC/30/43/Add.1, paras. 43 and 49. [↑](#endnote-ref-52)
52. Ibid., paras. 87 and 89. [↑](#endnote-ref-53)
53. E/C.12/SVN/CO/2, para. 22. [↑](#endnote-ref-54)
54. A/HRC/30/43/Add.1, para. 81. [↑](#endnote-ref-55)
55. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.141–115.143. [↑](#endnote-ref-56)
56. E/C.12/SVN/CO/2, para. 23. [↑](#endnote-ref-57)
57. Ibid., para. 24. [↑](#endnote-ref-58)
58. A/HRC/30/43/Add.1, para. 91. [↑](#endnote-ref-59)
59. E/C.12/SVN/CO/2, para. 26. [↑](#endnote-ref-60)
60. L’UNESCO submission, para. 11. [↑](#endnote-ref-61)
61. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.105–115.111, 115. 23 and 115.59–115.61. [↑](#endnote-ref-62)
62. CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 14. [↑](#endnote-ref-63)
63. Ibid., para. 44. [↑](#endnote-ref-64)
64. Ibid., para. 19. [↑](#endnote-ref-65)
65. Ibid., para. 20. [↑](#endnote-ref-66)
66. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 14. See also CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 20 and E/C.12/SVN/CO/2, para. 19. [↑](#endnote-ref-67)
67. CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 29. [↑](#endnote-ref-68)
68. Ibid., para. 30. [↑](#endnote-ref-69)
69. Ibid. [↑](#endnote-ref-70)
70. Ibid., para. 24. See also CCPR/C/SVN/CO/3, para. 12. [↑](#endnote-ref-71)
71. CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 32. [↑](#endnote-ref-72)
72. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.113–115.116, 115.21 and 115.23. [↑](#endnote-ref-73)
73. CRPD/C/SVN/CO/1, para. 10. See also CCPR/C/SVN/CO/3, para. 29. [↑](#endnote-ref-74)
74. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 30. See also CRPD/C/SVN/CO/1, para. 11. [↑](#endnote-ref-75)
75. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.21 and 115.145–115.148. [↑](#endnote-ref-76)
76. CRPD/C/SVN/CO/1, paras. 4–5. [↑](#endnote-ref-77)
77. Ibid., para. 11; see also para. 27. [↑](#endnote-ref-78)
78. Ibid., paras. 31–32. [↑](#endnote-ref-79)
79. Ibid., paras. 42, 46 and 48. See also E/C.12/SVN/CO/2, paras. 16, 20 and 22. [↑](#endnote-ref-80)
80. CRPD/C/SVN/CO/1, paras. 14–15. [↑](#endnote-ref-81)
81. Ibid., para. 11. [↑](#endnote-ref-82)
82. Ibid., para. 40. [↑](#endnote-ref-83)
83. A/HRC/40/64/Add.1, para. 71. See also CRPD/C/SVN/CO/1, para. 36. [↑](#endnote-ref-84)
84. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.25, 115.71–115.73, 115.75, 115.79, 115.80–115.86, 115.88–115.91, 115.102, 115.138–115.140, 115.144 and 115.150–115.162. [↑](#endnote-ref-85)
85. A/HRC/40/64/Add.1, paras. 6 and 11–13. [↑](#endnote-ref-86)
86. Ibid., para. 66. [↑](#endnote-ref-87)
87. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 10. [↑](#endnote-ref-88)
88. Ibid., para. 11. See also A/HRC/40/64/Add.1, para. 62. [↑](#endnote-ref-89)
89. A/HRC/40/64/Add.1, para. 33. [↑](#endnote-ref-90)
90. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 23. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 6, E/C.12/SVN/CO/2, para. 11, A/HRC/30/43/Add.1, para. 75 and A/HRC/40/64/Add.1, para. 33. [↑](#endnote-ref-91)
91. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 7. [↑](#endnote-ref-92)
92. A/HRC/40/64/Add.1, para. 62. See also CCPR/C/SVN/CO/3, para. 24 and CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 7. [↑](#endnote-ref-93)
93. A/HRC/30/43/Add.1, para. 13. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 6 and E/C.12/SVN/CO/2, para. 21. [↑](#endnote-ref-94)
94. A/HRC/40/64/Add.1, para. 35. [↑](#endnote-ref-95)
95. E/C.12/SVN/CO/2, para. 21. [↑](#endnote-ref-96)
96. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 6. See also E/C.12/SVN/CO/2, para. 21. [↑](#endnote-ref-97)
97. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 7. [↑](#endnote-ref-98)
98. A/HRC/40/64/Add.1, para. 63 and E/C.12/SVN/CO/2, para. 21. [↑](#endnote-ref-99)
99. E/C.12/SVN/CO/2, para. 21. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 7. [↑](#endnote-ref-100)
100. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 6. See also A/HRC/40/64/Add.1, paras. 35–36 and A/HRC/30/43/Add.1, para. 13. [↑](#endnote-ref-101)
101. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 7. See also A/HRC/40/64/Add.1, para. 64, A/HRC/30/43/Add.1, para. 75 and E/C.12/SVN/CO/2, para. 21. [↑](#endnote-ref-102)
102. E/C.12/SVN/CO/2, para. 27. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 6, A/HRC/40/64/Add.1, para. 39 and L’UNESCO submission, p. 3. [↑](#endnote-ref-103)
103. E/C.12/SVN/CO/2, para. 27. [↑](#endnote-ref-104)
104. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 7. [↑](#endnote-ref-105)
105. E/C.12/SVN/CO/2, para. 27, L’UNESCO submission, para. 11 and [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID:3339495:NO](file:///C:\Users\khorozyan\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\EUUBUFTC\www.ilo.org\dyn\normlex\en\f%3fp=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339495:NO). [↑](#endnote-ref-106)
106. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 23. [↑](#endnote-ref-107)
107. CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 39. [↑](#endnote-ref-108)
108. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 24. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 7 and CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 40. [↑](#endnote-ref-109)
109. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.55 and 115.163. [↑](#endnote-ref-110)
110. E/C.12/SVN/CO/2, para. 17. [↑](#endnote-ref-111)
111. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 15. [↑](#endnote-ref-112)
112. See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17091&LangID=E. [↑](#endnote-ref-113)
113. Ibid. [↑](#endnote-ref-114)
114. UNHCR submission, p. 4. [↑](#endnote-ref-115)
115. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 14. See also UNHCR submission, p. 4. [↑](#endnote-ref-116)
116. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 16. See also UNHCR submission, p. 5, CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 15 and CCPR/C/SVN/CO/3/Add.1, paras. 11–15. [↑](#endnote-ref-117)
117. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 16. See also CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 38, UNHCR submission, p. 5 and CCPR/C/SVN/CO/3/Add.1, para. 16. [↑](#endnote-ref-118)
118. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 18. See also CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 38. [↑](#endnote-ref-119)
119. UNHCR submission, p. 4. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 14. [↑](#endnote-ref-120)
120. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 15. See also UNHCR submission, p. 5. [↑](#endnote-ref-121)
121. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 14. [↑](#endnote-ref-122)
122. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 16. See also CCPR/C/SVN/CO/3/Add.1, paras. 18–20. [↑](#endnote-ref-123)
123. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 14. [↑](#endnote-ref-124)
124. UNHCR submission, pp. 4–5. [↑](#endnote-ref-125)
125. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 15. See also UNHCR submission, p. 5. [↑](#endnote-ref-126)
126. For relevant recommendations, see A/HRC/28/15, paras. 115.66, 115.96–115.97, 115.99–115.100, 115.102, 115.149 and 115.161. [↑](#endnote-ref-127)
127. UNHCR submission, p. 3. [↑](#endnote-ref-128)
128. Ibid. [↑](#endnote-ref-129)
129. Ibid. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 12 and E/C.12/SVN/CO/2, para. 13. [↑](#endnote-ref-130)
130. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 12. [↑](#endnote-ref-131)
131. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 21. [↑](#endnote-ref-132)
132. A/HRC/40/64/Add.1, para. 53. [↑](#endnote-ref-133)
133. A/HRC/30/43/Add.1, paras. 15–18. [↑](#endnote-ref-134)
134. E/C.12/SVN/CO/2, para. 13. [↑](#endnote-ref-135)
135. CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 25. See also CEDAW/C/SVN/CO/5-6/Add.1, paras. 2–3. [↑](#endnote-ref-136)
136. E/C.12/SVN/CO/2, para. 13. See also CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 12. [↑](#endnote-ref-137)
137. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 12. [↑](#endnote-ref-138)
138. CCPR/C/SVN/CO/3, para. 22. [↑](#endnote-ref-139)
139. UNHCR submission, p. 3. [↑](#endnote-ref-140)
140. CEDAW/C/SVN/CO/5-6, para. 26. [↑](#endnote-ref-141)
141. E/C.12/SVN/CO/2, para. 13. [↑](#endnote-ref-142)
142. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 13. [↑](#endnote-ref-143)
143. A/HRC/40/64/Add.1, para. 73. [↑](#endnote-ref-144)
144. CERD/C/SVN/CO/8-11, para. 13.

     [↑](#endnote-ref-145)